

Autorité cantonale de la transparence et de la protection des données ATPrD Kantonale Behörde für Öffentlichkeit und Datenschutz ÖDSB

La Préposée cantonale à la protection des données

Rue des Chanoines 2, 1700 Fribourg

T +41 26 322 50 08, F +41 26 305 59 72 www.fr.ch/atprd

Réf.: DNS/GG dossier n° 9039

PRÉAVIS – FRI-PERS

du 21 novembre 2012

Accès par le Tribunal des mineurs

I. Préambule

Vu

- les articles 16 et 16a de la Loi cantonale du 23 mai 1986 sur le contrôle des habitants (LCH),
- l'article 3 de l'Ordonnance cantonale du 14 juin 2010 relative à la plate-forme informatique contenant les données des registres des habitants,
- la Loi cantonale du 25 novembre 1994 sur la protection des données (LPrD),
- le Règlement du 29 juin 1999 sur la sécurité des données personnelles,

l'Autorité cantonale de la transparence et de la protection des données formule le présent préavis concernant la requête d'accès aux données personnelles de la plate-forme informatique cantonale contenant les données des registres des habitants (FRI-PERS) au moyen d'une procédure d'appel.

Ce préavis se base sur les éléments qui ressortent du formulaire de demande d'accès à des données FRI-PERS daté du 2 novembre 2012 (Annexe 1). Il est requis un accès aux données du profil P2 et aux données spéciales S3, S4, S5, S7, S8, S9 et S11 (la description du contenu des profils, respectivement des données spéciales se trouve dans l'Annexe 2).

Le but du préavis est de vérifier la licéité du traitement sous l'angle de la protection des données.

II. Licéité du traitement

1. Licéité quant à la base légale et quant à la finalité

Conformément aux art. 10 et 12 LPrD, la communication des données personnelles de la plate-forme informatique cantonale contenant les données des registres des habitants (FRI-PERS) au moyen d'une procédure d'appel se fonde sur une base légale, en l'occurrence l'art. 16a LCH.

Le principe de la finalité au sens de l'art. 5 LPrD est respecté dans la mesure où les données sont traitées conformément à l'art. 1 LCH.

2. Licéité quant à la proportionnalité

Les art. 6 LPrD et 16a LCH prévoient que les autorités et administrations publiques accèdent aux données de la plate-forme FRI-PERS nécessaires à l'accomplissement de leurs tâches, respectant le principe de proportionnalité.

2.1 Description de l'accomplissement de la tâche

- > Premièrement, selon l'art. 6 du Code de procédure pénale suisse du 5 octobre 2007, « les autorités pénales recherchent d'office tous les faits pertinents pour la qualification de l'acte et le jugement du prévenu ». Cela signifie que le tribunal n'est pas lié par les allégations des parties. Il doit donc bénéficier des données nécessaires, d'une part à l'identification des parties, mais d'autre part à l'établissement des faits pertinents dans une cause donnée.
- Deuxièmement, le Code de procédure pénale suisse prévoit que, sauf disposition contraire, les communications des autorités pénales sont notifiées en la forme écrite (art. 85 CPP). Les autorités pénales notifient leurs prononcés par lettre signature ou par tout autre mode de communication impliquant un accusé de réception, notamment par l'entremise de la police. Il appartient dès lors au Tribunal des mineurs de connaître l'adresse de notification et, en cas de déménagement hors du canton de Fribourg, la nouvelle adresse.
- > Troisièmement, au terme de l'art. 95 CPP, « les données personnelles peuvent être collectées directement auprès de la personne concernée ou de façon reconnaissable pour elle, à moins que la procédure n'en soit mise en péril ou qu'il n'en résulte un volume de travail disproportionné ».
- > Quatrièmement, conformément à l'art. 10 de la Loi fédérale du 20 mars 2009 sur la procédure pénale applicable aux mineurs (PPMin; RS 312.1), « la poursuite des infractions ressortit à l'autorité du lieu où le prévenu mineur a sa résidence habituelle lors de l'ouverture de la procédure ».
- > Enfin, en application de l'art. 38 du Règlement du 30 novembre 2010 sur la justice (RJ; RSF 130.11) « le greffier ou la greffière attaché-e a l'autorité judiciaire qui a fixé les frais pénaux est chargé-e de leur encaissement ».

2.2 Nécessité de l'accès

Tel qu'il ressort des dispositions légales énumérées ci-dessus, le Tribunal des mineurs doit donc disposer des données nécessaires à l'identification d'un mineur ainsi que celles en rapport avec la notification, telles que *nom, prénom, sexe, nationalité, date de naissance, adresse, lieu de destination.* De plus, certaines données liées à la filiation, telles que le *nom ou prénom du père ou de la mère* doivent permettre au Tribunal des mineurs d'identifier avec précision une personne engagée dans une procédure pendante. Finalement, la *date d'arrivée* et le *lieu de provenance* permettent au Tribunal des mineurs de pouvoir déterminer le for.

Le profil P2 avec les données spéciales S3, S4, S5, S7, S8, S9 et S11 contient les données nécessaires à l'accomplissement de la tâche telle que décrite ci-dessus. Ces données sont de plus mises à jour régulièrement, ce qui permet de vérifier leur exactitude. Certes, le profil P2 contient également des données qui ne sont pas directement utiles au Tribunal des mineurs, comme p.ex. l'identificateur de bâtiment ou la catégorie de ménage. Toutefois, dans la mesure où le système groupe au sein d'un profil

les données de même sensibilité et que, selon les informations à disposition, il est techniquement laborieux de faire une sélection individuelle des données consultables, l'accès à l'ensemble des données du profil P2 paraît admissible sous l'angle de la proportionnalité.

III. Conclusion

L'Autorité cantonale de la transparence et de la protection des données émet un

préavis favorable à l'accès aux données personnelles P2, et aux données spéciales S3, S4, S5, S7, S8, S9 et S11

de la plate-forme informatique cantonale contenant les données des registres des habitants (FRI-PERS) par le Tribunal des mineurs.

IV. Remarques

- Les dispositions légales pertinentes doivent être respectées, notamment celles en matière de protection des données. Les données qui sont accessibles au service requérant ne doivent être consultées que pour l'accomplissement de ses tâches. Les dispositions pénales sur le secret de fonction s'appliquent: les données consultées ne doivent pas être communiquées à d'autres organes publics ou à des personnes privées.
- L'accès étendu aux données de la plate-forme FRI-PERS, soit l'accès à l'historique des données, la génération de listes, la liaison avec d'autres bases de données et la communication de données à la survenance de certains événements, n'est pas requis : l'Autorité cantonale de la transparence et de la protection des données ne se prononce dès lors pas à ce sujet et réserve un avis ultérieur en la matière.
- > Toute modification de l'accès devra être annoncée et notre Autorité se réserve le droit de modifier son préavis.
- > Les dispositions figurant aux art. 22a et 30a al. 1 let. c LPrD sont réservées.
- > Le présent préavis sera publié.

Dominique Nouveau Stoffel Préposée cantonale à la protection des données

Annexe

_

- formulaire de demande d'accès à des données FRI-PERS
- liste des données contenues dans les différents profils et données spéciales